

## Article R4451-2 du Code du travail - Rayonnements ionisants

Date de mise à jour : 26 Avril 2024

### Notre analyse

Considérant que la liste des domaines d'activités ou de situation de travail énoncés à l'article [R4451-1](#) du Code du travail susmentionné n'est pas exhaustive, le législateur a jugé nécessaire de définir celles et ceux explicitement exclues du champ d'application des dispositions du présent chapitre.

Ainsi, sont exclus du champs d'application :

1° Aux expositions résultant de l'exposition à un niveau naturel de rayonnements dû :

- a) A des radionucléides contenus dans l'organisme humain ;
- b) Au rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ;
- c) Aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée ;

2° Aux expositions subies par les travailleurs du fait des examens médicaux auxquels ils sont soumis ;

3° A l'exposition des travailleurs autres que les équipages aériens ou spatiaux, au rayonnement cosmique au cours d'un vol aérien ou spatial.

## Article R4451-2 du Code du travail - Rayonnements ionisants

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1° Aux expositions résultant de l'exposition à un niveau naturel de rayonnements dû :

- a) A des radionucléides contenus dans l'organisme humain ;
- b) Au rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ;
- c) Aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée ;

2° Aux expositions subies par les travailleurs du fait des examens médicaux auxquels ils sont soumis ;

3° A l'exposition des travailleurs autres que les équipages aériens ou spatiaux, au rayonnement cosmique au cours d'un vol aérien ou spatial.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Savoir et comprendre les  
conséquences des  
rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)